



ARRETE n° 35/2025

**portant permission de stationnement
(accueil d'un spectacle ambulante)**

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative aux professions foraines et circassiennes ;
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs pour l'année 2025 en date du 16 décembre 2024
- Considérant la demande de Monsieur Alain COUGET, représentant du cirque calypso, domicilié 8 rue de l'Olivier CS 30054 84918 AVIGNON, visant à installer un stand de cirque sur le parking de l'ancien super u le 03 et le 4 mai 2025, pour assurer un spectacle de cirque.
- Considérant qu'il convient de définir et de régler les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de la demande d'installation du cirque, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 – autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du parking de l'ancien Super U (en face du 11 rue Louis Pasteur,) conformément au plan faisant l'objet de l'annexe 1, pour y installer un chapiteau et stationner ses véhicules. Charge pour lui de se conformer aux dispositions d'exécutions suivantes :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

L'installation devra être disposée de manière à permettre un accès rapide aux services de secours et d'urgence.

Il sera obligatoirement aménagé un passage libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes et des fauteuils roulants jusqu'aux installations.

Aucune modification des lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable de la commune.

Article 3 - Stationnement

Le stationnement devra s'effectuer strictement sur l'emplacement réservé.

Pour permettre l'installation du cirque, le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'intérieur du périmètre délimité conformément à l'annexe 1 (matérialisation par des barrières de sécurité et de la rubalise) du vendredi 02 mai 2025 08h00 au lundi 05 mai 2025 08h00.

Seuls les véhicules du permissionnaire, les véhicules du service technique de la commune de Villé, et les véhicules de secours sont autorisés à stationner dans le périmètre délimité.

Article 4 – Sécurité et signalisation

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

Pour des raisons de sécurité, il devra prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, afin d'éviter tout incident ou accident. Il devra se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements. Il devra également veiller à la sécurité des personnes et du public.

Le permissionnaire devra veiller que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP type CTS (dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures – CTS, contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985).

Article 5 – période d'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire, à compter du vendredi 02 mai 2025 08h00 au lundi 05 mai 2025 à 08h00.

Article 6 – Vente et consommation d'alcool

La vente et la consommation d'alcool seront strictement interdites sur le lieu de la manifestation.

Article 7 – Conditions générales des autorisations

La présente autorisation est personnelle, et est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le présent arrêté. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Le permissionnaire et ses employés devront veiller à la propreté des lieux et devront s'assurer qu'aucun débris ne reste sur l'emplacement réservé et ses alentours. En cas de détérioration, dégradations ou de salissures constatées sur l'emplacement mis à disposition, la ville procédera ou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les infractions au présent arrêtés seront constatées par tous les agents dûment assermentés.

Article 8 – Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée à :

Le permissionnaire ;
Monsieur le commandant de la Communautés de brigades de Selestat ;
La brigade Verte.

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villé, le 30 avril 2025

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 30/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE de VILLÉ



ARRETE n° 35/2025

portant permission de stationnement

Annexe 1

